

GE_GERICHTE P/15225/2018 vom 20. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15225_2018

FR: GE_GERICHTE P/15225/2018 du 20 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/15225/2018 del 20 agosto 2018

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; IN DUBIO PRO DURIORE ; POSITION DE GARANT ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CPP.310; CPP.429; CP.183; CP.127; CP.156

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP, 106 al. 2 CPP et art. 30 al. 2 CP).

E. 2

Les recourants estiment que le Ministère public devait entrer en matière et procéder à des actes d'instruction, notamment à l'audition de E_____, au regard du principe " in dubio pro duriore" .

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée

en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 n. 9 ad art. 310 ; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale, au stade de la clôture de l'instruction, que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243; arrêt 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1).

E. 2.2

Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP – infraction qui prime sur l'art. 181 CP (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 33 ad art. 156) – celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. Elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision (cf. ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 s.; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19 et les arrêts cités).

E. 2.3

Se rend coupable de séquestration au sens de l'art. 183 al. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans

droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Un simple obstacle passager à la liberté de mouvement n'est pas répréhensible. Il n'est toutefois pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas déterminant. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 104 IV 170 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 4.2 et 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1).

E. 2.4

Se rend coupable d'exposition au sens de l'art. 127 CP, celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Pour que cette infraction soit réalisée, il faut qu'il existe chez l'auteur un devoir de surveillance de la victime et que celle-ci se trouve hors d'état de se protéger contre le danger qui la menace. L'obligation de veiller sur la victime peut, notamment, être de nature contractuelle (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 127). Il faut ensuite que la victime soit hors d'état de se protéger elle-même. Un tel état peut résulter de circonstances diverses telles que le jeune âge, la maladie, l'influence de substances psychotropes, l'inexpérience dans un domaine technique ou encore la méconnaissance d'un danger difficile à déceler (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 127). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 15 ad art. 127 et les références citées). Il faut que l'auteur reconnaisse la possibilité d'un danger grave et imminent et admette le risque que son omission fasse naître ou perdurer un tel danger (BJP 1982 no 342).

2.5.1. En l'espèce, s'agissant de la tentative d'extorsion reprochée, la recourante ne fait état d'aucune violence et se borne à affirmer que les intimés lui ont "mis la pression", sans toutefois détailler à la police le comportement exact des mis en cause à son endroit ou les termes utilisés. Elle précise uniquement qu'ils l'auraient menacée, lors du deuxième entretien, de faire saisir ses chevaux et de les vendre, ce qui est contesté par les mis en cause. Même à supposer que tel ait été le cas, le simple fait que les intimés aient mentionné avoir cette possibilité, relevant du droit civil, n'est pas de nature à constituer des violences ou la menace d'un dommage sérieux, au sens du droit pénal, pas plus qu'elle ne fonde un dessein d'enrichissement illégitime, au vu du fondement juridique allégué. Force est ainsi de constater qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les intimés auraient adopté un comportement répréhensible pour recouvrer de l'argent qu'ils affirment leur être dû. Il en résulte que les éléments constitutifs de l'infraction de tentative d'extorsion n'apparaissent pas réunis.

2.5.2. Concernant l'infraction de séquestration, la recourante a estimé que l'influence des mis en cause était telle qu'elle n'aurait pas pu quitter le carnotzet. Or, il ressort du dossier, en particulier de la déclaration de F_____, que les mis en cause ont, à tout le moins concernant le deuxième épisode litigieux, demandé à la recourante de les suivre au carnotzet pour discuter, ce qu'elle a accepté de faire, la recourante n'alléguant pour sa part à aucun moment avoir été contrainte par les intéressés à se rendre au carnotzet avec eux. Elle n'a en outre pas argué que la position des intimés dans la pièce ou un

verrouillage de la porte l'auraient empêchée de partir à tout moment, l'eût-elle voulu. Dans ces circonstances, force est de constater que l'impossibilité pour la recourante de quitter le carnotzet et, partant, l'infraction de séquestration, ne sont pas établies. 2.5.3. Finalement, concernant l'infraction d'exposition, il appert que les éléments constitutifs de l'art. 127 CP ne sont pas réunis. En effet, les intimés n'avaient pas de position de garant à l'égard de la recourante, dès lors que ses chevaux étaient seulement en pension au manège de _____ (GE), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Rien ne laissait en outre penser qu'elle aurait pu être exposée à un quelconque danger en allant en balade à cheval, ce d'autant qu'elle était accompagnée de son ami qui marchait à ses côtés. S'agissant de l'audition de E _____ visant à établir si la recourante est réellement tombée de cheval ou a glissé du 4x4 de son père, elle n'apparaît pas utile à l'élucidation des faits de la cause, le précité n'ayant en outre pas été témoin des deux discussions litigieuses. Au vu de ce qui précède, les éléments à disposition du Ministère public étaient insuffisants pour obtenir une condamnation des mis en cause de ce chef.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision compris. Vu l'issue de la cause, la conclusion relative au versement d'une indemnité valant participation équitable aux honoraires d'avocat des recourants sera rejetée (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 5

Les intimés, prévenus, concluent à l'allocation d'une juste indemnité valant participation à leurs frais d'avocat.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). La Chambre de céans retient, en principe, un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ACPR/74/2019 du 22 janvier 2019 ainsi que les références citées dans cet arrêt).

E. 5.2

En l'espèce, les intimés, assistés d'un avocat, ont droit à une indemnité pour leurs frais de défense relatifs à la procédure de recours, qu'ils ne chiffrèrent toutefois pas. Au vu du travail accompli, à savoir onze pages d'observations, dont une page de garde et trois pages et demi

en droit, la rédaction d'un courrier sollicitant l'octroi d'un délai pour répliquer, et trois pages et demi de réplique avec un chargé de pièces, ainsi que du degré de difficulté des questions litigieuses, six heures d'activité au tarif horaire de CHF 400.- apparaissent justifiées. Ce sera ainsi une indemnité de CHF 2'400.-, TVA de 7,7% en sus, qui leur sera allouée au titre de l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure, à charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.